

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE****OBJET :****AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE : Occupation du domaine public pour une emprise de chantier au droit du n°1, place des Fêtes à GAGNY - PROLONGATION.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu l'arrêté municipal DEP n°360-2025 en date du 07 mai 2025, relatif à l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier de 147 m<sup>2</sup> et 5 emplacements de stationnement au droit du n°1 place des Fêtes à Gagny, du 19 mai 2025 au 04 mars 2026,Considérant la demande du 05 mai 2025, complétée en date du 22 janvier 2026, par laquelle le pétitionnaire, la société **CHAPELLE ET COMPAGNIE, SIRET n° 745 420 653 01113, domicilié 26, rue des Osiers – 78310 COIGNIERES**, sollicite la prolongation de l'occupation du domaine public **pour une emprise de chantier de 147 m<sup>2</sup> et 5 emplacements de stationnement au droit du n°1 place des Fêtes à Gagny, jusqu'au 29 mai 2026**,

Considérant que les travaux afférents à la demande sont réalisés pour le compte de la Ville,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE****• Article 1. - Toutes les dispositions de l'arrêté municipal DEP n°360-2025 en date du 07 mai 2025 sont prorogées jusqu'au 29 mai 2026.****• Article 2. - Occupation :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sis à l'adresse ci-dessus désignée, à charge pour lui de se conformer au règlement susvisé.Il est autorisé à occuper le domaine public pour une emprise au sol totale de 147 m<sup>2</sup> et 5 emplacements de stationnement pour son installation de chantier conformément au plan joint.**• Article 3. - Durée de l'autorisation :** L'autorisation d'occupation du domaine public est temporaire et précaire et s'étendra **du 05 mars 2026 au 29 mai 2026**.**• Article 4. - Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.****• Article 5. - Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation** conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).**• Article 6. - Responsabilité :** Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

L'entreprise s'assurera de la bonne mise en place des matériels pour assurer le passage en sécurité des piétons.

L'espace sera clôturé par une clôture pleine.

**L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et à la signalisation routière temporaire réglementaire.**

- **Article 7.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début de l'occupation du domaine public, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.
- **Article 8.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417.10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route et ne respectant pas le présent arrêté pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 9.-** Réparation des dommages : Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.
- **Article 10.-** Droit des tiers : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.
- **Article 11.-** Redevance : Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.
- **Article 12.-** La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
- **Article 13.-** En cas de manquement au respect du plan d'installation de chantier joint, après constat du service voirie, la Commune se réserve le droit de prononcer un arrêt de chantier, pour une période nécessaire à l'élaboration d'un process permettant de respecter les règles édictées.
- **Article 14.-** Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, le Service Voirie en Mairie (Tél. : 01.56.49.22.22) et de le confirmer ensuite par courrier ou courriel, au plus tard dans **un délai de HUIT JOURS à compter de l'envoi de ladite autorisation**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation.
- **Article 15.-** Toute Infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur. Un arrêt de chantier pourra également être prononcé par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente permission.
- **Article 16.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 17.-** Ampliation : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

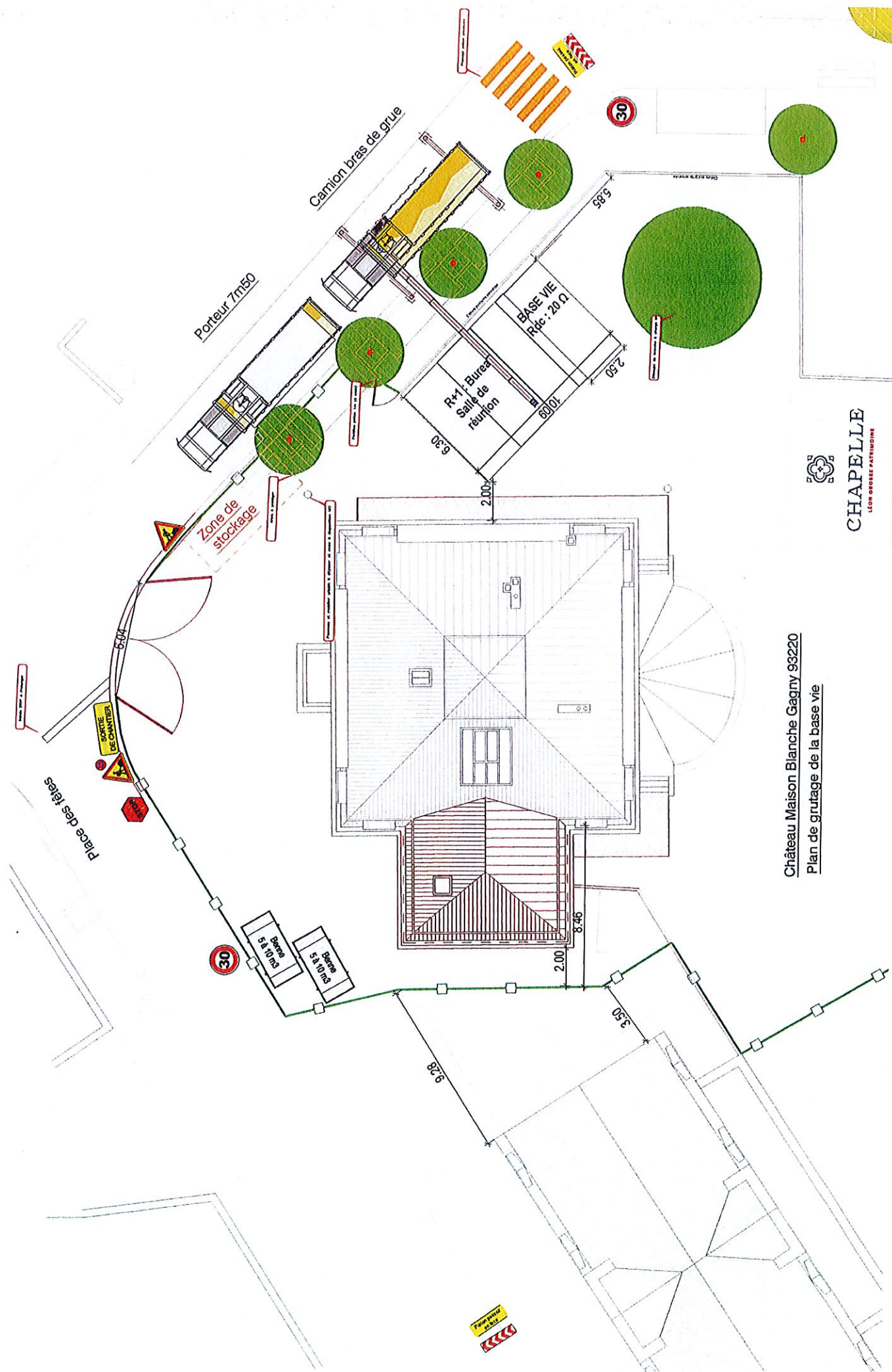
- Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - Au Service Voirie,
  - A la Direction du Patrimoine Bati,
  - A l'agence PIERRE-ANTOINE GATIER - 23, rue du Mail - 75002 PARIS,
  - A la société CHAPELLE ET COMPAGNIE- 26, rue des Osiers – 78310 COIGNIERES, pour affichage,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 27 janvier 2026.



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU



Château Maison Blanche Gagny 93220  
 Plan de grutage de la base vie

